
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°013
Du 10/01/2020
JUGEMENT N°052
DU 05/02/2020**

Affaire :

**SAWADOGO
Maximin
Contre**

**SODIGAZ
SONAR**

Jugement rectificatif du
jugement N°322 du
25 Novembre 2019

COMPOSITION :

**Président : DEME Hervé
Membres KYER Guy et
TOUVOLI/KERE
Salamatou
Greffier : KOANDA
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du cinq Février deux mille
vingt, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur
Hervé DEME**, Juge au siège ;

Président

**Monsieur KYERE Guy et Madame TOUVOLI/KERE
Salamatou** juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Monsieur SAWADOGO Maximin**, Inspecteur des
eaux et Forêts, de nationalité burkinabé, né le 24 mai
1959 à Tourcoing , titulaire de la CNIB n°B10259727 du
07/05/2018 demeurant à Ouagadougou, Tel : 70 67 23
83/ 78 58 01 08 , lequel a pour conseil , la SCPA
FARAMA et Associés

Demandeur ;

D'UNE PART ;

A

La société de distribution de Gaz « SODIGAZ BF »
dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 1936
Ouagadougou 01, Tél : 25 43 68 28, représentée par sa
Directrice Générale, laquelle a élu domicile à la SCPA
LOGOS Avenue des Arts Rue 30-14 quartier Sinyiri 11 BP
1631 Ouaga CMS 11 Tel : 25 37 02 02;

Défenderesse ;

ET

**La société Nationale d'Assurances et de Réassurances
(SONAR IARD) SA** au capital de 1 440 000 000 francs CFA
dont le siège est sis 284 Avenue Loudun-Ouagadougou 01 BP
406 Tel : 25 49 69 00 représentée par son Directeur Général et
ayant pour conseils Maître Maliki DERRA Avocats à la Cour
sise 36 RUE 17.61 11 CMS BP 339 Ouagadougou 11 Tel 25
41 43 67

Intervenant volontaire

LE TRIBUNAL

Vu le jugement N°336 du 18 décembre 2018 ;
Vu les articles 389 et suivants du code de procédure civile;
Vu les pièces du dossier ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 25 février 2019 Monsieur SAWADOGO Maximin a assigné la société SODIGAZ BF devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou siégeant à l'audience du 041 Avril 2019 à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner même par défaut la SODIGAZ BF à lui payer la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA à titre de dédommagement des dégâts matériels ;
- Condamner la SODIGAZ BF à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours du requis ;
- Condamner la SODIGAZ BF aux dépens ;

I. EN LA FORME ;

I- Sur la caducité de l'assignation de monsieur SAWADOGO Maximin;

Attendu que la SODIGAZ APC SA soutient que l'assignation du requérant est caduque ; qu'en vertu des dispositions des articles 437 et 446 du code de procédure civile l'assignation doit être enrôlée avant la date d'audience sous peine de caducité ; Que dans le cas d'espèce, le demandeur n'ayant pas pu faire enrôler son assignation avant la date indiquée , a tenter de se rattraper en saisissant le juge par un acte dénommé avenir à comparaître ; Qu'en outre selon la doctrine l'inertie du demandeur qui ne place pas son assignation au greffe du tribunal au plus tard la date fixée pour la comparution du défendeur par devant le juge pourrait s'analyser comme un désistement implicite d'instance (Yvon DES devises, *la caducité de l'assignation non placée , Revue Juridique de l'Ouest, 1986, page 2017*) ; Qu'il y a lieu d'en déduire l'extinction de l'instance en application de l'article

321 du code de procédure civile qui dispose que l'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement ou de la caducité de l'assignation ; que c'est pourquoi le tribunal de céans constatera la caducité de l'assignation de monsieur SAWADOGO Maximin et déclarera sa demande irrecevable ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 437 du code de procédure civile c'est le défaut de remise de l'assignation au Greffe du Tribunal dans les deux mois à compter de son établissement qui entraîne sa caducité;; Qu'il ressort des pièces versées au dossier que Monsieur SAWADOGO Maximin a procédé à la remise de l'assignation au greffe dans les délais requis ; Qu'en effet l'acte d'assignation ayant été établi le 25 Février 2019 a été reçu au greffe et enrôlé le 22 Mars 2019 ; Qu'il s'est donc écoulé moins de deux mois ; Que le non enrôlement du dossier à la date indiquée dans l'acte d'assignation ne constitue donc pas une cause de caducité de l'acte encore moins un acte de désistement ; Qu'en outre c'est à titre de rappel que le demandeur a servi à la défenderesse l'avenir à comparaitre pour lui signifier la nouvelle date d'audience compte tenu du fait qu'il n'a pas pu respecter la première date d'audience ; Qu'au regard de ce qui précède l'exception d'irrecevabilité pour cause de caducité de l'acte d'assignation soulevée par la SODIGAZ APC SA n'est donc pas fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent la rejeter et déclarer recevable l'action de Monsieur SAWADOGO Maximin

2- Sur l'intervention volontaire de la SONAR IARD ;

Attendu qu'au sens de l'article 110 du code de procédure civile, « Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. » ; Que l'article 112 du même code précise que « Lorsque la demande émane d'un tiers, l'intervention est volontaire. » Qu'enfin l'article 114 dispose que« l'intervention volontaire est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention » ;

Attendu qu'en l'espèce la SONAR IARD par voies de conclusions écrites demande à intervenir volontairement dans la présente cause ; Qu'il ressort des pièces versées au dossier la SODIGAZ APC SA a souscrit une police d'assurance auprès de la société SONAR IARD ; Qu'aux termes de l'article du Chapitre III point 3.2 l'assureur doit garantir la défense et les condamnations de la société SODIGAZ APC SA ; Que la SONARD IARD a donc un intérêt suffisamment

lié aux prétentions des parties en cause ; Que sa demande en intervention volontaire doit par conséquent être déclarée recevable ;

II- AU FOND

A- FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Le 1^{er} décembre 2017 Monsieur SAWADOGO Maximin a acheté, une bouteille de gaz de marque SODIGAZ chez un dépositaire dans le quartier Kalgondin pour ses besoins domestiques ;

Monsieur SAWADOGO Maximin dans son acte d'assignation explique que le même jour lorsqu'il a monté la bouteille de gaz pour les besoins de sa cuisine , il a constaté peu de temps après une fuite de gaz provenant du bas de la bouteille au niveau du cerceau qui contient celle-ci ; que la bouteille a commencé à s'enflammer et en une fraction de seconde, les flammes avaient pris toute la cuisine avant de se propager dans les autres compartiments de la maison ; qu'au moment où il essayait avec le voisinage d'éteindre le feu, la bouteille a littéralement explosé avec un impact qui a détruit une partie de la maison et détruit tous les biens qui se trouvaient au rez-de-chaussée de la maison ; que la bouteille de gaz de marque SODIGAZ a été prise avec un dépositaire agréé de la société SODIGAZ BF ; que selon le rapport d'expertise du BUMIGEB en date du 23 juillet 2018, la bouteille en question dont l'épave a été présenté répondrait aux conditions réglementaires en vigueur sur le territoire du Burkina Faso; que cependant, aucun fait ou événement extérieur majeur n'a été enregistré comme pouvant provoquer cet incident ; qu'il est clair que les bouteilles de gaz qui sont à usage de masse sont fabriquées en série et donc vraisemblablement , soit la bouteille en question a un défaut de fabrication, soit elle était amortie avant qu'il ne l'achète ; que la bouteille était impropre à l'usage et qu'il appartient à la société de s'assurer de la qualité exacte des bouteilles au moment où elles sont vendues aux ménages ; Que toutes anomalies de celles-ci relèvent de sa responsabilité conformément à l'article 1382 du code civil burkinabè ; qu'il est constant dans le cas d'espèce que l'incendie a été provoqué par la bouteille de gaz et que son explosion a causé d'énormes dégâts tant sur la structure de la maison du requérant que sur les biens qui s'y trouvaient ainsi qu'un préjudice moral pour toute la famille ; que tous les biens qui se trouvaient dans la cuisine et le salon ont été brûlés, les murs craquelés , le plafond et le toit brûlés et décoiffés ; Que les dégâts sur le bâtiment sont estimés à trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs CFA et ceux sur les différents biens a peu près de deux millions (2 000 000) francs CFA, soit la somme totale de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs

CFA ;Qu'en plus de cela, les enfants ont dû être logés chez les voisins et l'une des belles filles du requérant enceinte a dû être évacuée à l'hôpital pour un temps ; Que par acte d'huissier en date du 18 septembre 2018, il a interpellé la SODIGAZ BF afin qu'elle rembourse le cout des pertes enregistrées; que cette dernière a jusqu'ici brillé par son silence ; que cette situation qui compromet les activités et les projets du requérant ne peut durer éternellement ; que c'est pourquoi il est sollicité au tribunal de commerce de Ouagadougou de condamner la SODIGAZ BF à lui payer les sommes ci-dessus évoquées à titre des dommages et intérêts ;

En réponse la SODIGAZ BF par l'entremise de son conseil explique que c'est dix (10) mois après l'explosion soit le 18 /09 /2018 qu'elle a reçu une sommation de payer la somme de six millions soixante-cinq mille cent trente-deux(6 065 132) francs CFA représentant le cout des dégâts qui aurait été causé par ladite explosion ainsi que les frais de recouvrement alors qu'elle n'a pas été informée de l'explosion de ladite bouteille ; Que c'est en vain qu'il a demandé au requérant de bien vouloir lui fournir la preuve de l'achat de la bouteille de gaz auprès du dépositaire agréé de SODIGAZ , la preuve de l'explosion, l'évaluation des dégâts ainsi que la copie du procès-verbal du constat de la police pour transmission à son assureur ; que n'ayant reçu aucune pièce concernant l'explosion elle est néanmoins assignée en paiement le 25/02/2019 ; Que cependant la demande du requérant est mal fondée ; qu'en effet le demandeur qui se prévaut de l'article 1382 du code civil pour demander la réparation de son préjudice doit démontrer une faute, un dommage et un lien de causalité entre le dommage et la faute ;que le défaut de l'une de ces conditions constitue un obstacle au droit à réparation ; que dans le cas d'espèce, la SODIGAZ n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;que le requérant n'a pas en effet apporté la preuve que la bouteille comportait un vice au moment de sa mise en circulation ;que mieux, il ressort expressément du rapport d'expertise du BUMUGEB en date du 23 juillet 2018 que la bouteille dont l'épave a été analysée répondait aux conditions réglementaires en vigueur sur le territoire du Burkina Faso ; que cette bouteille a subi avec succès , les différents textes sur les spécifications ISO 22991 :2004 à savoir :

- L'essai mécanique et d'éclatement ;
- Les examens radiologiques macro et micro graphiques,
- Le traitement thermique ;
- L'épreuve hydraulique à 30 barres ;

Que la bouteille remplissait donc les conditions de sécurité auxquelles l'on pouvait légitimement s'attendre ; que si

l'explosion est survenue, elle est nécessairement due à un défaut d'utilisation de la bouteille par le requérant ; qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite du tribunal de céans de débouter le requérant de toutes ses réclamations ; Que reconventionnellement, la SODIGAZ sollicite du tribunal de céans, la condamnation du requérant à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens au motif qu'elle s'est vue obligée de s'attacher par deux fois les services des conseils qui lui ont coutés la somme d'un million cent mille (1 100 000) francs CFA pour soigner ses intérêts dans la présente cause ;

Intervenant volontairement dans la présente cause, la SONAR dans ses conclusions d'instance en date du 29 avril 2019 soutient également que la responsabilité de la SODIGAZ BF ne saurait être engagée dans la présente procédure ; Que le rapport d'expertise du BUMIGEB prouve incontestablement qu'aucune anomalie n'affectait la bouteille et que par conséquent la SODIGAZ n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité civile délictuelle ; Qu'en réalité l'incendie du domicile du requérant est partie d'une erreur humaine et non d'une défectuosité quelconque de la bouteille ; Que par ailleurs les trois conditions cumulatives exigées par l'article 1382 du code civil ne sont pas réunies en l'espèce ; Qu'en effet le fait générateur ou la faute ainsi que le lien de causalité entre celle-ci et le dommage font défaut en l'espèce ; Que le seul préjudice subi par le demandeur ne suffit donc pas pour engager la responsabilité civile délictuelle de la SODIGAZ ; Qu'elle sollicite qu'il plaise par conséquent au Tribunal de le débouter de toutes ses prétentions ;

Monsieur SAWADOGO Maximin dans ses conclusions en réplique déclare que la SODIGAZ conclut à une erreur humaine dans l'explosion de la bouteille suivie de toutes ses conséquences matérielles alors que lui et sa famille utilisent les bouteilles de gaz depuis belle lurette sans le moindre incident ; qu'il est donc clair que la qualité de la bouteille au moment des faits est plus que parlant sur la cause de l'incendie ; Qu'en effet, suivant le procès-verbal d'expertise du BUMIGEB, les archives révèlent que la bouteille a subi les différents tests de résistance en 2004 avant sa mise en service ; qu'il apparaît sans ambiguïté que non seulement la bouteille a été fabriquée en 2014 mais aussi que les dits tests se sont déroulés dans la même année, soit depuis quinze (15) ans ; Que sans l'ombre d'un doute, la bouteille s'est détériorée et s'est amortie au fil des années d'utilisation dans les différents ménages ; que du reste, au vue de l'épave de la bouteille, celle-ci n'était point neuve au moment de l'achat et donc ne pouvait avoir les mêmes garanties que celle

de 2014 ;que suivant les normes de sécurité, lorsqu'une bouteille dure plus de dix (10) ans chez un ménage, il est toujours recommandé de la changer avec une neuve pour une sécurité optimale ;Qu'ainsi, la SODIGAZ BF seule peut et doit procéder au renouvellement de ses vieilles bouteilles pour des raisons évidentes de sécurité, toute chose qui n'a pas été faite ; que c'est cette négligence qui a causé les dégâts constatés chez le concluant ; que la responsabilité de la SODIGAZ BF est établie ; Il ajoute que l'article 15 du code de procédure civile dispose que « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »;que dans le cas d'espèce , la SODIGAZ BF par la plume de son conseil tente vainement de tromper la vigilance du concluant et du tribunal sur sa responsabilité dans le préjudice qu'il a subi ;que péniblement, elle tente de redéfinir les faits et de déclinier sa responsabilité ; que cependant les circonstances et les éléments pour l'attester sont suffisamment éloquents ;que pire, elle fait une résistance abusive alors que l'action du concluant est bien fondée ;Que cela lui cause un préjudice qu'il convient de la condamner à réparer en payant la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La SODIGAZ BF pour sa part n'a pas varié dans son argumentaire contenu dans ses conclusions en duplique en date du 02 mai 2019 ; Elle ajoute cependant que tout d'abord sa réplique à l'assignation du demandeur ne saurait être qualifiée de procédure malicieuse, abusive et vexatoire puisse qu'elle cherche à défendre ses intérêts face à un adversaire qui n'apporte pas la preuve de ses allégations ;

En réaction aux conclusions du demandeur la SONAR dans ses conclusions d'instance en duplique en date du 27 mai 2019 tout en maintenant ses déclarations précise que si par extraordinaire, le tribunal venait à retenir la responsabilité de la SODIGAZ, il lui plaira de considérer que la SONAR ne garantit qu'à concurrence de la somme de cinq millions(5 000 000) francs CFA , déduction faite de la franchise de 10% soit cinq cent mille (500 000) francs CFA ainsi que le stipule clairement le chapitre VIII relatif au montant des garanties et des franchises de la police d'assurance qui lie les parties;

Dans ses conclusions d'instance en triplique en date du 11 juin 2019, monsieur SAWADOGO Maximin par le biais de son conseil déclare que contrairement aux déclarations de la SODIGAZ et de la SONAR, la faute de la SODIGAZ est matérialisée par la mise à sa disposition d'une bouteille de gaz défaillante ; Que le procès verbal d'expertise que la SODIGAZ a versé au dossier ne saurait servir à dégager sa responsabilité ; Qu'en effet le rapport d'expertise en cause date de 2014 et ne saurait s'appliquer à une bouteille de gaz

qui a causé un dommage en 2017 ; Qu'il est évident que la bouteille de gaz de 2014 qui répondait aux prescriptions légales à cette époque ne peut plus l'être en 2017 car étant à la merci de décrépitude ; Qu'au fil du temps elle s'est incontestablement et progressivement détériorée par l'usage quotidien dans divers foyers , toute chose qui a été à l'origine de son explosion à son domicile lui occasionnant des dommages énormes ; Que la SODIGAZ en tant que distributeur agréé de gaz n'ayant donc pas pu mettre à sa disposition une bouteille de gaz exempte de tout vice est mal venue pour se dédouaner de sa responsabilité en se prévalant d'un rapport d'expertise de 2014 ; Qu'en ce qui concerne le dommage, il est constaté par d'énormes dégâts qu'il subit suite à l'explosion de la bouteille comme atteste les procès-verbaux d'enquêtes de police et d'audition ; Que ledit préjudice se manifeste au triple plan matériel ,moral et financier ; Qu'au titre de réparation du préjudice matériel, il sollicite la condamnation de la SODIGAZ au paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA ; Que sur le plan moral le préjudice subi se manifeste par l'impact psychologique désastreux et le choc moral inhérent à la perte de tous ses matériels ; Que pour ce faire il sollicite la condamnation de la SODIGAZ à lui payer la somme de cinq million (5 000 000) francs CFA pour la réparation de ce préjudice ; Qu'enfin le préjudice financier est matérialisé par la perte du gain et le gain manqué lié aux énormes dégâts qu'il a subi suite à l'incendie causée par l'explosion de la bouteille de gaz ; Qu'il réclame à titre de réparation de ce préjudice la somme de dix million (10 000 000) francs CFA ; Il poursuit en déclarant que eu égard à l'ampleur des dégâts, il est d'une nécessité impérieuse qu'il obtienne que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire et ce en vertu de l'article 402 du code de procédure civile ; Pour terminer il déclare que pour les besoins de la cause, il s'est vu obliger de recourir au service d'un conseil ; Qu'à cette occasion il a exposé des frais d'un montant de sept cent mille (700 000) francs CFA ; Qu'il sollicite donc que la SODIGAZ soit condamné au remboursement de ladite somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le 25 juin 2019, la SODIGAZ BF concluant en dernier maintient toujours qu'il y a absence de faute de sa part en l'espèce; Que le rapport d'expertise du BUMIGEB a bien été établi le 23 juillet 2018 et constate par conséquent l'état de la bouteille après explosion ; Qu'il ne fait ressortir aucune anomalie de ladite bouteille ; Elle poursuit en déclarant que le demandeur ne peut demander à la fois réparation du préjudice matériel et financier car les deux constituent un et même préjudice ; Qu'en tout état de cause, il n'a pu faire la preuve d'une quelconque faute imputable à la SODIGAZ ; Qu'il doit donc être débouté ; Qu'enfin la demande de l'exécution

provisoire du demandeur doit aussi être rejetée car il n'arrive ni à établir la faute de la SODIGAZ encore moins démontrer le caractère urgent de la demande d'exécution provisoire ; Réagissant aux conclusions de la SONAR elle déclare que la responsabilité de celle-ci ne saurait se limiter à la somme de cinq millions (500 000) francs CFA au cas où sa responsabilité serait retenue ; que contrairement à la démonstration de la SONAR, il faut faire application de la garantie après livraison qui s'élève à la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA ; que ce montant couvre largement les réclamations du demandeur en cas de condamnation de la SODIGAZ BF ;

DISCUSSION

Attendu que vidant sa saisine le 25 Novembre 2019 , le tribunal a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la caducité de l'acte d'assignation formulée par la société SODIGAZ APC SA

Déclare recevable l'action de Monsieur SAWADOGO Maximin

Reçoit la société SONAR IARD SA en son intervention volontaire ;

Au Fond

Retient solidairement la responsabilité délictuelle de la société SODIGAZ APC SA et de la société SONAR IARD SA

Par conséquent les condamne solidairement à payer à Monsieur SAWADOGO Maximin la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice matériel , celle de trois cent mille (300 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice moral outre celle de quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute Monsieur SAWADOGO Maximin du surplus de ses réclamations

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Condamne les sociétés SODIGAZ APC SA et SONAR IARD SA aux dépens »

Attendu que conformément aux dispositions des articles 389, 390 et 391 du code de procédure civile, selon lesquelles, Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue d'office

à la requête des parties ou d'office , selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ;

Qu'en l' espèce, il ressort du dossier que dans le dispositif du jugement invoqué il est mentionné que le Tribunal retient solidairement la responsabilité civile délictuelle de la société SODIGAZ SA et de son assureur la société SONAR IARD alors que le corps de la décision mentionne que l'assureur a été appelé en garantie pour le paiement des condamnations prononcées contre la société SODIGAZ; qu'il s'agit d' une erreur matérielle qu' il convient de rectifier; Que c'est pour cette raison que le tribunal s'est auto saisi comme l'autorise l'article 391 précité, a fait ré- enrôlé l'affaire pour l'audience du 15 janvier 2020 et à l'audience du 05 Février 2020 elle a été retenue, puis décision rendue sur le siège après avoir recueilli les observations de toutes les parties ;

Le tribunal commerce de Ouagadougou a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

Vu les articles 389 et suivants du code de procédure civile,

Ordonne la rectification du dispositif du jugement N°322 du 25 Novembre 2019 ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la caducité de l'acte d'assignation formulée par la société SODIGAZ APC SA

Déclare recevable l'action de Monsieur SAWADOGO Maximin

Reçoit la société SONAR IARD SA en son intervention volontaire ;

Au Fond

Retient la responsabilité délictuelle de la société SODIGAZ SA

Par conséquent la condamne à payer à Monsieur SAWADOGO Maximin la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice matériel , celle de trois cent mille (300 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice moral outre celle de quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute Monsieur SAWADOGO Maximin du surplus de ses réclamations

Dit que la SONAR IARD SA garantira le paiement des

condamnations pécuniaires prononcées ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Condamne les sociétés SODIGAZ APC SA et SONAR IARD SA aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

